

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



10036475

Expèce au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

1 - MARS 2010

Greffe
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433.134.791

Dénomination

(en entier) : **HOTEL DU TCHESSION**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4960 Malmedy (Xhoffraix), rue Renier de Brialmont n° 1

Objet de l'acte : Changement de la dénomination - Transfert du siège social - Modification de l'objet social - Suppression de la valeur nominale des actions - Conversion du capital en Euro - Transformation de la société en société privée à responsabilité limitée - Statuts - Nominations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « HOTEL DU TCHESSION », ayant son siège social à 4960 Malmedy (Xhoffraix), rue Renier de Brialmont n° 1, tenu devant Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmedy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "Erwin MARAITE, Notaire", le dix-huit février deux mille dix, "Enregistré à Stavelot, le vingt-trois février deux mille dix, volume 430, folio 31, case 20, neuf rôles sans renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25 EURO) par l'inspecteur principal « S. BERGS », il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

I. CHANGEMENT DE LA DENOMINATION :

L'assemblée a décidé de changer la dénomination de la société et d'adopter la nouvelle dénomination « PIGMENT GRAPHIC ».

II. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

L'assemblée a décidé de transférer le siège social à 4960 Malmedy, Route de Florheid n° 103/A.

III. EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL :

a) Rapport

L'assemblée a dispensé la présidente de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 559 du Code des Sociétés, dont ses membres ont confirmé avoir connaissance depuis plus de quinze jours. Au rapport du conseil d'administration, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mille neuf.

b) Modification de l'objet social:

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social la société comme suit, pour l'étendre aux activités suivantes : les activités des agences de publicité, la conception et la réalisation de campagnes publicitaires pour des tiers en utilisant tous les médias, les opérations se rattachant à un atelier d'impression en sérigraphie, d'impression digitale, atelier de graphisme, atelier d'impression sur métal et sur supports autres que le papier et le carton, l'architecture d'intérieur, l'éclairagisme et les études y afférentes, le prototypage pour l'industrie, le design industriel et le conseil en design industriel, la réalisation de vues en 3D, l'organisation d'événements, de même que la création de sites internet, de DVD, CD, etc..., la fabrication de meubles spéciaux autres qu'en métal, la fabrication de coffres-forts, de compartiments pour chambres fortes, de portes blindées, la fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie ou sparterie, la location de stands d'exposition, le marquage à la peinture pour chaussées et des aires de stationnement, le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux et la location de véhicules, la gestion de patrimoine immobilier pour son propre compte.

IV. SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS :

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des titres, de sorte que le capital social sera dorénavant représenté par cent vingt-cinq (125) actions de capital sans désignation de valeur nominale.

V. CONVERSION DU CAPITAL EN EURO :

L'assemblée a décidé de convertir le capital social de un million deux cent cinquante mille Euro (1.250.000 BEF) en trente mille neuf cent quatre-vingt-six Euro soixante-neuf Cent (30.986,69 €).

VI. RAPPORTS PREVUS PAR LES ARTICLES 776 ET 777 DU CODE DES SOCIETES:

A l'unanimité des voix, l'assemblée a dispensé le président de l'assemblée de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de la transformation de la société ainsi que du rapport de la SC SPRL « THISSEN, KOHNEN, SIMON & Partners », Réviseurs d'Entreprises ayant son siège à 4700 Eupen, Lascheterweg n° 30, représentée par Monsieur Alain KOHNEN, Réviseur d'Entreprises sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente et un décembre deux mille neuf soit à une

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

date remontant à moins de trois mois, chacun des actionnaires reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport dressé par la SC SPRL « THISSEN, KOHNEN, SIMON & Partners » conclut dans les termes suivants:

* 3. CONCLUSIONS

Conformément aux articles 776 et 777 du Code des Sociétés prévoyant l'intervention d'un réviseur d'entreprises en cas de transformation de la forme juridique d'une société, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2009 de la société anonyme « HOTEL DU TCHESSION » en conformité avec les normes de révision édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière de transformation de la forme juridique d'une société. Nos travaux ont eu pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2009 dressée par le conseil d'administration de la société.

Nos travaux ont pu s'appuyer sur un système de contrôle interne acceptable pour la taille de l'entreprise.

L'état financier de référence est établi par le conseil d'administration dans le respect du principe de continuité dans l'évaluation.

Le rapport du conseil d'administration prévu à l'article 777 du Code des Sociétés qui nous a été remis est conforme à la loi en ce sens qu'il justifie l'intérêt de la proposition de modification de la forme juridique. Il n'a donc pas suscité de remarque particulière de notre part.

De nos travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, il ne découle pas de surévaluation de l'actif net susvisé. L'actif net constaté dans la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2009 pour un montant de 6.363,10 € est inférieur de 24.623,59 € au capital social de 30.986,69 € et est inférieur de 12.186,90 € au capital social minimum de 18.550,00 € prescrit par le Code des Sociétés pour une société privée à responsabilité limitée.

Nous attirons l'attention des membres du conseil d'administration à l'article 785 du Code des Sociétés invoquant la responsabilité solidaire du conseil d'administration envers les intéressés de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital social minimum prescrit par le présent code.

Conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière, nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier de sorte que cet avis ne constitue pas une certification de notre part.

A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 31 décembre 2009 n'est survenu depuis cette date.

THISSEN, KOHNEN, SIMON & PARTNERS

Représenté par (sé) A. KOHNEN, Réviseur d'Entreprises

Eupen, le 20 janvier 2010. »

VII. TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE :

L'assemblée a décidé de modifier la forme juridique de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée.

L'activité et l'objet social demeurent inchangés, sous réserve toutefois de ce qui est dit ci-avant.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

Chaque action de la société anonyme est échangée contre une part sociale de la société privée à responsabilité limitée.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société anonyme.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mille neuf.

La transformation en société privée à responsabilité limitée porte effet à partir du premier janvier deux mille dix.

Toutes les opérations réalisées depuis cette date par la société anonyme sont réputées avoir été réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

VIII. STATUTS :

En conséquence de la transformation de la société anonyme en société privée à responsabilité limitée, l'assemblée a arrêté les statuts de la société privée à responsabilité limitée. Voici un extrait des dits statuts :

1) La société privée à responsabilité limitée porte la dénomination « PIGMENT GRAPHIC ».

2) Le siège social est établi à 4960 Malmedy, Route de Florheid n° 103/A.

3) La société a pour objet la gestion et l'exploitation d'un ou de plusieurs hôtels, restaurants, débits de boissons, pensions

La société a également pour objet les activités des agences de publicité, la conception et la réalisation de campagnes publicitaires pour des tiers en utilisant tous les médias, les opérations se rattachant à un atelier d'impression en sérigraphie, d'impression digitale, atelier de graphisme, atelier d'impression sur métal et sur supports autres que le papier et le carton, l'architecture d'intérieur, l'éclairagisme et les études y afférentes, le prototypage pour l'industrie, le design industriel et le conseil en design industriel, la réalisation de vues en 3D, l'organisation d'événements, de même que la création de sites internet, de DVD, CD, etc..., la fabrication de meubles spéciaux autres qu'en métal, la fabrication de coffres-forts, de compartiments pour chambres fortes, de portes blindées, la fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie ou sparterie, la location de stands d'exposition.

Volet B - Suite

La société a encore pour objet le marquage à la peinture pour chaussées et des aires de stationnement, le montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux et la location de véhicules.

La société a aussi pour objet la gestion de patrimoine immobilier pour son propre compte.

La société peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, à l'exclusion toutefois des activités réglementées définies dans l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, paragraphe trois.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

4) La durée de la société est illimitée. Elle a été constituée avec effet à dater du quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

5) Le capital social est fixé à trente mille neuf cent quatre-vingt-six Euro soixante-neuf Cent (30.986,69 €), divisé en cent vingt-cinq (125) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

6) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues. Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance. Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe : acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

7) Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le premier mercredi du mois de juin à vingt heures au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

8) L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

IX. NOMINATION :

L'assemblée a décidé de fixer le nombre primitif des gérants à un (1) et d'appeler à cette fonction sans limitation de durée : Monsieur LEJEUNE Patrice, né à Malmedy, le quatorze septembre mil neuf cent septante (numéro national 70.09.14 205-35), demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, route de Floriheid n° 103/A, qui a accepté.

X. POUVOIRS :

A l'unanimité des voix, l'assemblée a conféré au nouveau gérant tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions ainsi prises et pour faire toutes démarches auprès du Tribunal du Commerce et de toutes Administrations.

Pour extrait analytique conforme,

Erwin MARAITE,
Notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés